

Sur rapport du représentant Thuriot, la Convention charge son comité de sûreté générale d'examiner la pétition des citoyens de Commune-Affranchie et de mettre en liberté ceux qui ont été acquittés par la commission révolutionnaire, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Sur rapport du représentant Thuriot, la Convention charge son comité de sûreté générale d'examiner la pétition des citoyens de Commune-Affranchie et de mettre en liberté ceux qui ont été acquittés par la commission révolutionnaire, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 410;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22362_t1_0410_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qui, quoique acquittés, aient été condamnés à la détention. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, pour qu'il mette en liberté sur le champ ceux qui sont acquittés purement et simplement.

[Vifs applaudissements].

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens Guinier, Delglat, Lafrasse, Barbier et autres habitants de Commune-Affranchie, charge son comité de Sûreté générale d'examiner les déclarations y portées, et de faire mettre sur-le-champ en liberté les citoyens qui, traduits à la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, ont été acquittés et n'ont point été retenus par dispositions de jugement (2).

PELET : L'Assemblée a pris une mesure juste, mais partielle, à l'égard des individus vexés à Commune-Affranchie. Cela n'est point suffisant; cette commune mérite que vous fixiez vos regards sur sa situation. Elle paie des impositions très considérables; ses manufactures alimentent le commerce de toute la partie méridionale de la République et fournissent des moyens de subsistance à un très grand nombre de familles qu'elles font travailler.

Tout le monde sait que depuis trois mois tout est entièrement paralysé à Commune-Affranchie. Je ne sais pourquoi, depuis que la ville de Lyon a été frappée par la foudre nationale, on ne s'est occupé que de châtier les coupables, sans secourir les faibles, les indigents et les patriotes, qui ne peuvent vivre si les travaux ne sont point ravivés dans cette commune. Je demande que la Convention se fasse rendre compte des causes qui ont empêché la levée des scellés chez une multitude d'habitants de Commune-Affranchie, et de celles qui ont empêché les représentants du peuple de cette commune de vous faire un rapport de sa situation.

Ces propositions sont décrétées en ces termes (3) :

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public lui rendra compte, dans le délai de 10 jours, de la situation de Commune-Affranchie et des causes qui ont retardé jusqu'ici le rétablissement de l'ordre et des affaires (4).

(1) (1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 575-576; *Débats*, n° 703, 94-95.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Thuriot (C317, pl. 1279, p. 22). Aucun décret ne figure dans C*II 20, p. 266.

(3) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 576; *Débats*, n° 703, 96.

(4) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de la main de Pelet (C 317, pl. 1279, p. 23). Décret n° 10 545. *Gazette fr.*^{se}, n° 967; *J. Fr.*, n° 699; *J. Lois*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 266; *M.U.*, XLIII, 122; *J.S.-Culottes*, n° 556; *J. Perlet*, n° 701; *J. Mont.*, n° 117; *C. Eg.*, n° 736; *J. Paris*, n° 602; *F. de la République*, n° 416; *J. univ.*, n° 1736; *Rép.*, n° 248; *Ann. patr.*, n° DCI. Les gazettes nomment comme responsables des persécutions Fontenay, agent national, et Grandmaison, commandant de gendarmerie choisi par le précédent pour conduire les prisonniers.

23

Les citoyennes épouses des juges du tribunal criminel du 1^{er} arrondissement des Ardennes demandent la liberté de leurs époux, détenus dans différentes maisons d'arrêts, à Paris.

La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale, pour y statuer (1).

24

Le citoyen Jean-Alexandre Carney fait hommage à la Convention nationale d'un mémoire sur les poids et mesures.

Renvoyé au comité d'Instruction publique (2).

25

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des comités de Sûreté générale et de Salut public, présente les articles renvoyés à la méditation de ce comité [de Sûreté générale] relativement à l'élection et au renouvellement des membres des comités révolutionnaires. La Convention avoit paru fixée sur ce principe que ces comités devoient être renouvelés par quart tous les mois; le rapporteur observe que, quelque mode que la Convention adopte, il sera presque impossible de parvenir à ce mode de renouvellement, parce que les représentants du peuple envoyés dans les départements n'y séjournent pas assez longtemps pour s'occuper d'un travail qui se reproduiroit si souvent, et dans les départements où le comité de Sûreté générale seroit obligé de renouveler les comités, il seroit impossible qu'il fît un travail si compliqué et qui demande tant d'attention à des époques si rapprochées. Le rapporteur présente en conséquence un autre mode de renouvellement plus facile et qui ne laisse pas les pouvoirs dans les mêmes mains assez longtemps pour être dangereux (3).

GOUPILLEAU : Nous avons cru... devoir rappeler la proposition qui vous avait été faite d'abord de n'ordonner le renouvellement des comités que tous les trois mois par moitié. Ce délai rendra l'exécution plus facile. Les représentants du peuple opèreront la première organisation dans les lieux où ils seront; le surplus sera fait par le comité de Sûreté générale. Il en sera de même lorsqu'il s'agira des renouvellements.

Les comités ne vous proposent pas un mode particulier pour les nominations; ils ont pensé que vous deviez laisser aux membres du comité de Sûreté générale la plus grande latitude à cet

(1) *P.-V.*, XLIV, 96. Rapport de Bentabole, selon C*II20, p. 266. Décret n° 10 544.

(2) *P.-V.*, XLIV, 96. *B^m*, 9 fruct. (suppl^h).

(3) *F. de la Républ.*, n° 416; *J. Paris*, n° 602; *J. Perlet*, n° 701.